



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 05 décembre 2023 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2023/44 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 POUR LE BUDGET GEMAPI- DISPOSITIONS EN MATIERE D'AMORTISSEMENTS ET D'IMMOBILISATIONS

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Violaine CHARPENTIER (suppléante de Benoît RIBERT), Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, Martine SCHMIT (suppléante de Gwilherm POULLENNEC), François DARCHIS, Xavier GUITTON, Richard LEJEUNE

CC Gally Mauldre : Jérôme COTIGNY

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI, Gilbert REYNAUD, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Marc MONTARDIER (suppléant de Françoise BEAULIEU)

Absents excusés : Jean-Philippe LUCE, Pascal THEVENOT, Jean-Philippe OLIER, Arnaud HOURDIN, Gérard PARFAIT, Isabelle DE TONQUEDEC, Laurent RICHARD, Christian BEZARD, Eric MARTIN, Pascale FLAMANT, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Houssem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Henri-Pierre LERSTEAU à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Secrétaire de séance : Jacques BISSON

Date d'affichage électronique : 12 décembre 2023

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 24 Votants : 26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, la date de réception en préfecture de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20231205-DEL202344-DE
Date de réception en préfecture : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Délibération 2023/44

OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget GEMAPI- dispositions en matière d'amortissements et d'immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991,

Vu l'arrêté interministériel du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 13 novembre 2023 annexé,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 impose de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant l'obligation de mettre à jour la délibération n°2019/22 du 03 juillet 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et l'obligation de retenir le calcul au *pro rata temporis* des nouveaux investissements,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 2019/22 du 03 juillet 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessous, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Libellé	Durées d'amortissement
Logiciel, licences	2 ans
Matériel de transport (voitures)	7 ans
Frais d'études non suivis d'aménagement et	5 ans

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20231205-DEL202344-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

d'agencement de terrains	
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau et outillage	5 ans
Matériel informatique, de téléphonie	3 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	20 ans
Biens de faibles valeurs < 1000 euros	1 an

**nouveaux articles en gras*

APPROUVE le calcul l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* avec un début d'amortissement à la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine soit à la date de mise en service de ce dernier.

APPROUVE l'aménagement la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 05 décembre 2023**

Le Président

Marc TOURELLE